



Arrêt

**n° 159 503 du 5 janvier 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de confession catholique. Vous êtes sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis l'âge de 15 ans. En 2010, durant la campagne électorale des deux tours des élections présidentielles, vous distribuez des t-shirts, collez des affiches et animez la campagne pour le FPI. Vous avez arrêté vos études en classe de 3ème. Avant votre départ de la Côte d'Ivoire, vous vivez à Yopougon Ananeraie avec votre frère.

En septembre 2014, alors que vous êtes absent de la maison, un groupe de jeunes fait irruption à votre domicile. Ils cassent votre porte et saccagent votre maison. Ceux-ci vous accusent d'avoir brûlé leurs familles durant la crise post-électorale de 2010-2011. Après leur visite, votre frère et vous quittez votre maison et allez passer la nuit à la cité universitaire.

Le lendemain, vous revenez à la maison et faites réparer votre porte. A partir de ce moment, par peur que ces jeunes vous retrouvent, vous n'êtes plus régulièrement à la maison.

En décembre 2014, ces jeunes reviennent de nouveau vous menacer chez vous. Ce jour-là, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, votre frère vous téléphone pour vous prévenir de leur présence. Vous allez alors immédiatement chez un de vos amis au quartier 17 Km. Le lendemain, votre frère vous y rejoint et vous conseille de quitter le pays, pour ne pas perdre la vie.

Le 26 décembre 2014, vous allez en bus au Mali, à Gao. Vous allez ensuite en Algérie, où vous travaillez quelques temps sur des chantiers de construction avant de rejoindre le Maroc puis l'Espagne. Le 10 juin 2015, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 12 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, la Côte d'Ivoire. De même, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous et votre frère auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Or, différents éléments permettent de remettre en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à vos craintes.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être poursuivi par un groupe de jeunes qui vous accuse, votre frère et vous, d'avoir brûlé leurs familles durant la crise post-électorale ivoirienne de 2010-2011. Vous expliquez être accusé de tels faits car vous êtes sympathisant du FPI et avez pris part à sa campagne électorale lors des élections présidentielles de 2010. Vous précisez que les jeunes qui vous poursuivent se sont présentés pour la première fois à votre domicile en septembre 2014 et une seconde fois en décembre de la même année. Vous déclarez que, lors de leur première visite, ils ont cassé votre porte et saccagé votre maison. Vous sentant en danger, votre frère et vous avez décidé de fuir la Côte d'Ivoire après leur seconde visite en décembre 2014 (voir rapport d'audition, pages 1 et 12). Pourtant, interrogé quant aux accusations qui ont été portées contre vous, motif qui fonde votre crainte, lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'expliquer pourquoi votre frère et vous avez soudainement été accusés en septembre 2014, soit plus de trois ans après le retour de la paix en Côte d'Ivoire, alors qu'il ressort de vos propos qu'après votre retour à Abidjan, vous n'avez plus quitté votre domicile de Yopougon Ananeraie depuis mai 2011 (rapport d'audition, pages 5, 9, 15, 16 et 17).

A noter qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que les partisans de Laurent Gbagbo ont commencé à être ciblés en mars 2011 et surtout durant les premiers mois qui ont suivi sa chute le 11 avril 2011 (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, le fait que vous ne fournissez aucune explication convaincante permettant de comprendre pourquoi vous n'avez jamais été inquiété avant septembre 2014, ne permet pas au CGRA d'établir la réalité de ces accusations, et partant, les craintes que vous invoquez. De plus, le CGRA juge peu crédible qu'on vous accuse d'avoir brûlé des étrangers simplement parce que vous avez collé des affiches et distribué des t-shirts à l'effigie du FPI en 2010. Tout comme, il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de telles accusations si tard, en septembre 2014 alors que vous n'avez jamais quitté votre domicile d'Ananeraie Yopougon depuis la fin de la crise post-électorale en 2011 et que vous étiez, par conséquent, parfaitement identifiable et localisable.

Par ailleurs, concernant l'identité des personnes qui vous menacent, le CGRA relève que vos propos sont tout à fait imprécis. En effet, interrogé lors de votre audition au CGRA, quant à l'identité des personnes qui vous menacent, vous n'apportez quasi aucune information sur ces personnes. Ainsi, vous ne pouvez préciser ni le nombre de personnes qui vous recherchent, ni leur quartier, ni leur ethnie, alors que vous soutenez dans le même temps que votre frère et des gens de votre quartier que vous connaissez les ont vus (rapport d'audition, page 12).

De plus, alors que vous soutenez être menacé du fait que vous avez participé à la campagne du FPI lors des deux tours des élections présidentielles de 2010, vous êtes incapable de préciser le score qu'il a obtenu à ces élections. De plus, vous ignorez le nom de la coalition des partis politiques à laquelle il a appartenu lors des élections présidentielles de 2010 et sous laquelle Laurent Gbagbo s'est présenté et dites de manière erronée que la LMP (La Majorité Présidentielle) avait à sa tête [F. W.]. Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun slogan figurant sur les affiches que vous avez collées lors de la campagne électorale, ni le nom du directeur de campagne de Laurent Gbagbo à Abidjan ni même donner les couleurs exactes du FPI (voir rapport d'audition pages 13-15 et copie d'informations jointe au dossier administratif). Toutes ces lacunes sont invraisemblables dans le chef d'une personne qui dit avoir participé activement à la campagne de Laurent Gbagbo.

En tout état de cause, il n'est pas crédible qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous fassiez l'objet de poursuites de la part des nouvelles autorités ivoiriennes du fait que vous avez soutenu le FPI en 2010 au vu de votre faible engagement au sein du FPI et de la situation actuelle des membres de ce parti (voir rapport d'audition pages 6 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Au vu de toutes ces invraisemblances, méconnaissances et incohérences, il n'est pas permis de croire que vous ayez été contraint de quitter votre pays au motif que vous avez pris part à la campagne du FPI lors des élections présidentielles de 2010 et que de ce fait vous êtes accusé d'avoir brûlé des familles d'étrangers.

Finalement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Par conséquent, il constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Côte d'Ivoire. L'arrestation d'opposants à l'approche de la présidentielle envoie un signal préoccupant » publié sur le site www.amnesty.org le 7 mai 2015.

Le 12 octobre 2015, la partie requérante a transmis deux nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire, à savoir l'extrait d'acte de naissance du requérant et le témoignage de son frère.

4.2 Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire – Les événements de février à septembre 2015 », daté du 2 octobre 2015.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas spécifiquement l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation actuelle en Côte d'Ivoire tant au niveau ethnique qu'au niveau politique.

5.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été accusé d'avoir brûlé des étrangers en septembre 2014, uniquement parce qu'il a collé des affiches et vendu des t-shirts à l'effigie du FPI en 2010, et ce alors qu'il était localisable puisqu'il n'a pas quitté son domicile depuis la fin de la crise post-électorale en 2011, deuxièmement, que les déclarations du requérant concernant les personnes qui le menacent sont totalement imprécises et lacunaires, troisièmement, que ses déclarations s'agissant de sa participation à la campagne de Laurent Gbagbo sont tellement lacunaires que sa participation à cette campagne ne peut être tenue pour établie et quatrièmement, qu'au vu du faible engagement du requérant au sein du FPI et de la situation actuelle de ses membres, il n'est pas crédible que le requérant fasse l'objet de poursuites de la part des nouvelles autorités en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités politiques et l'insuffisance de son profil politique -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 S'agissant du fait que le requérant n'a été accusé d'avoir brûlé des gens que trois ans après la crise de 2011, la partie requérante soutient tout d'abord que les déclarations du requérant sont crédibles au regard de la situation actuelle en Côte d'Ivoire. Elle soutient ensuite qu'en considérant que les personnes soutenant Ouattara ne peuvent s'en prendre aux partisans du FPI en 2014 parce que la situation est calme depuis 2011, la partie défenderesse procède à une analyse trop simpliste de la situation. A cet égard, elle soutient que durant la crise post-électorale les deux camps ont commis des atrocités et que des membres des deux camps ont fui le pays. Elle ajoute que les personnes soutenant Ouattara qui avaient rencontré des problèmes à cause des membres du FPI ne sont revenues que des années plus tard lorsqu'elles étaient certaines que la situation était calme pour les membres de leur camp et que le pouvoir était stable. Elle ajoute également que parmi ces personnes celles qui souhaitaient se venger ne l'ont pas fait immédiatement afin que des événements émanant des partisans du nouveau président Ouattara ne déstabilisent pas sa présidence après les élections. De plus, elle soutient que ces éléments expliquent pourquoi les personnes qui menacent le requérant ont attendu 2014 pour se venger. Concernant le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été accusé d'avoir brûlé des gens alors que le requérant était peu actif au sein du FPI, la partie requérante soutient que cette analyse de la partie défenderesse est à nouveau trop simpliste. Sur ce point, elle soutient que le conflit en Côte d'Ivoire n'est pas seulement un conflit politique mais aussi un conflit ethnique et qu'au vu de cet élément le requérant pourrait faire l'objet de représailles simplement parce qu'il est d'ethnie baoulé, ethnies ayant majoritairement soutenu Laurent Gbagbo en tant que candidat du parti FPI, et ce, qu'il ait été impliqué ou non dans la campagne du FPI. Enfin, elle estime que « *Le requérant a bien indiqué qu'il s'agissait de jeunes du quartier donc il s'agit de recréer un climat de tensions entre deux camps, de représailles, de menaces à l'encontre de l'autre camp pour des exactions commises dans le passé et fondées sur des motifs ethniques et politiques confondus car ces jeunes ont été éduqués pendant des années sans doute avec cette haine à l'encontre de cette ethnies notamment et des personnes ayant milité pour le FPI* » (requête, p. 6).

En ce que la partie requérante met en exergue la situation politique et ethnique prévalant dans son pays d'origine depuis la fin de la crise de 2011 afin d'expliquer les raisons du long laps de temps écoulé entre les activités du requérant en 2010 et ses problèmes allégués en 2014, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort du COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire » que « [...] la plupart des observateurs s'accordent pour dire que l'origine ethnique d'un individu n'est nullement un critère qui pourrait lui causer des ennuis. Bien que la société ivoirienne soit toujours polarisée entre les deux camps principaux, l'origine ethnique ne peut être automatiquement rattachée à l'un de ces deux camps et les conflits personnels s'avèrent être principalement intracommunautaires. Des injustices sont présentes en Côte d'Ivoire mais elles sont, au-delà d'incidents isolés, indépendantes de considérations ethniques » (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p.40). Le Conseil relève également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce document précise « [...] qu'il y avait de fortes émotions, tensions ou rumeurs au lendemain de la crise mais que, plus on avance dans le temps, plus les tensions diminuent, et cela grâce au concours des acteurs humanitaires, de l'ONUCI, du gouvernement, de la CDVR et des communautés locales » et que « [...] même si des tensions ou des rancœurs subsistent, cela ne provoque pas automatiquement de la violence » (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p.21). De plus, le Conseil constate ensuite qu'il ressort du même document qu'aucun scénario de vengeance n'a été constaté par les sources du CEDOCA, même dans le cas des personnes qui auraient été actives au sein des milices pro-Gbagbo, et que si de tels scénarios existent, ils ne sont pas trop étendus (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p. 35). Le Conseil constate de plus qu'il existe des mécanismes de réconciliation au niveau local à travers les chefs de villages et les chefs de communautés, et que si le conflit dépasse les instances traditionnelles, il sera porté devant la justice classique, dont les services sont opérationnels (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p.35).

Au vu de ces informations, le Conseil estime non seulement que les assertions développées par la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles des personnes soutenant Ouattara auraient attendu trois ans avant de lui causer des problèmes sont contredites par les informations de la partie défenderesse - dont le contenu n'est pas contesté par la partie requérante -, mais, également que la partie requérante reste en définitive en défaut d'apporter des explications concrètes et convaincantes quant aux constats selon lesquelles les déclarations du requérant concernant les personnes qui les menacent, lui et son frère, sont très peu précises et très peu circonstanciées (rapport d'audition du 4 août 2015, pp. 7 à 10) et que le laps de temps écoulé entre la crise post-électorale et les menaces émises à l'encontre du requérant est incohérent et rend invraisemblable la réalité des menaces alléguées.

5.8.2 Quant au profil de sympathisant du FPI du requérant, la partie requérante insiste sur le fait que celui-ci aurait facilement pu se renseigner sur le FPI et apprendre des choses par cœur afin de pouvoir fournir de nombreuses informations sur ce parti, mais qu'il a voulu être sincère en exposant la réalité. Sur le fait qu'être un simple militant FPI ne peut justifier des poursuites aujourd'hui au vu de la situation des membres du FPI, la partie requérante soutient que, malgré les évolutions positives relevées dans le rapport du CEDOCA par la partie défenderesse, il ressort de nombreux articles récents que des militants du FPI sont encore détenus et que ces derniers ont fait l'objet de mauvais traitements, de tortures et de détentions arbitraires. Elle souligne également qu'il ressort d'un article de mai 2015, annexé à la requête, que trois cadres du FPI ont été arrêtés par le pouvoir et inculpés pour « [...] *des soi-disant faits de rébellion et atteinte à l'ordre public* » (requête, p. 7). Elle rappelle ensuite que le climat de tensions électorales est à nouveau présent entre les deux camps et principalement à l'égard des membres du FPI. Enfin, elle estime qu'au vu de cette nouvelle période électorale et de la terrible crise ivoirienne ayant fait suite aux élections de 2010 « [...] *il y a lieu d'admettre que les membres ou sympathisants du FPI craignent particulièrement en ces temps électoraux des intimidations, représailles, menaces, arrestations ou autres mauvais traitements de la part du régime en place et de la population soutenant ce régime !* » (requête, p. 7).

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant déclare être un simple sympathisant du FPI et qu'outre la distribution de T-shirts, le collage d'affiches et l'animation musicale lors de certaines venues de députés FPI dans son quartier lors de la campagne de 2010, il ne soutient pas avoir eu une quelconque autre activité pour ou au sein de ce parti (rapport d'audition du 4 août 2015, p. 6).

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », que les Ivoiriens peuvent actuellement afficher leurs appartenances politiques, et ce même, pour les personnes soutenant Gbagbo ou les membres du FPI (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p.13). Le Conseil constate également qu'il ressort dudit rapport que depuis quelques mois il ne semble plus y avoir d'exactions envers les pro-Gbagbo, et que les dignitaires du parti commencent à revenir d'exil (Farde information des pays, COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », 3 février 2015, p.13). De plus, s'agissant des 700 personnes partisans de Gbagbo qui seraient encore détenues, le Conseil observe qu'il ressort du document intitulé « COI FOCUS - FPI » que ce chiffre émane du FPI lui-même et qu'il est à relativiser dès lors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et Amnesty international comptabilisent, eux, 200 personnes incarcérées. A cet égard, le Conseil relève également que ces organisations parlent de 200 personnalités Pro-Gbagbo et non de simples membres ou même sympathisants (Farde information des pays, « COI FOCUS – FPI », 23 octobre 2013, p. 21). Le Conseil constate ensuite que, en 2013 déjà, les arrestations de dirigeants ou de membres du FPI avaient beaucoup diminué et que plusieurs personnalités, dont des proches de Laurent Gbagbo, avaient été relâchées. Le Conseil relève également que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme parle même d'un véritable apaisement des autorités ivoiriennes (Farde information des pays, « COI FOCUS – FPI », 23 octobre 2013, p. 19). De plus, le Conseil constate, à nouveau, qu'en l'espèce, le requérant ne déclare pas être un membre du parti ou avoir eu une quelconque activité politique engendrant dans son chef une visibilité telle qu'il aurait pu être repéré par ses autorités.

De plus, quant à l'article annexé à la requête par la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne se rapporte en rien aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate, à la lecture dudit article, qu'il traite de l'arrestation de trois cadres du FPI alors qu'en l'occurrence, le requérant déclare simplement avoir de la sympathie pour ce parti et avoir distribué des T-shirts, collé des affiches et joué de la musique lors de la campagne du FPI en 2010. Le Conseil estime dès lors que cet article ne permet pas d'établir que le requérant encourrait un risque en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa sympathie pour le FDI.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque les tensions suscitées par les élections présidentielles d'octobre 2015, le Conseil constate qu'il ressort d'un document produit par la partie défenderesse, d'une part, qu'au cours de la période écoulée entre le 3 février 2015 et le 30 septembre 2015, « plusieurs procès ont jugé des personnes pour des crimes commis pendant la crise postélectorale mais la grande majorité de ces procès concernaient uniquement des proches de l'ancien régime dirigé par Laurent Gbagbo » et d'autre part, que si la campagne pré-électorale est caractérisée par une intensification des tensions politiques entre le gouvernement et l'opposition ainsi qu'au sein même de certaines formations politiques, comme en particulier le FPI, le dialogue est maintenu entre l'ensemble des partis politiques et les manifestations des partisans de l'opposition se passent majoritairement de manière pacifique (dossier de la procédure, pièce 9, document « COI FOCUS. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 », daté du 2 octobre 2015).

Dès lors, au vu de l'ensemble des informations produites par les parties, le Conseil estime que le simple fait pour le requérant d'avoir collé des affiches, vendus des T-shirts à l'effigie du FPI et joué de la musique durant la campagne de 2010 ne peut constituer, actuellement, une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son seul engagement politique, étant donné le faible niveau d'intensité et le caractère ponctuel de celui-ci.

5.8.3 De plus, la partie requérante souligne que le requérant était mineur lors des faits qu'il allègue et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant dans la décision querellée. A cet égard, elle rappelle que les demandeurs d'asile mineurs doivent bénéficier d'une interprétation large du bénéfice du doute et se réfère au paragraphe 219 du Guide des procédures et critères du HCR. Elle ajoute que les personnes exposant avoir subi des persécutions alors qu'ils étaient mineurs doivent se voir appliquer une interprétation extensive du bénéfice du doute lorsque leurs déclarations sont plausibles, cohérentes et crédibles. Elle reproduit ensuite, en termes de requête, des extraits de la jurisprudence de la C.P.R.R. sur ce point. Elle ajoute que le Conseil de céans a fait application de ces principes à de nombreuses reprises et reproduit également des extraits de la jurisprudence du Conseil.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments invoqués ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits.

5.9 En définitive, le requérant n'apporte pas d'éléments convaincants, personnels et concrets qui permettraient de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10 L'analyse des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que celui qui a déjà été examiné ci-avant, à savoir l'article annexé à la requête « Côte d'Ivoire. L'arrestation d'opposants à l'approche de la présidentielle envoie un signal préoccupant » - ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, l'extrait d'acte de naissance du requérant, bien qu'il tende à établir son identité ainsi que sa nationalité, et le témoignage de son frère - lequel est extrêmement peu circonstancié, non signé, non daté et non accompagné de la carte d'identité de son auteur -, ne contiennent aucun élément permettant de combler les importantes lacunes et invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ni, partant, le bien-fondé de ses craintes.

5.11 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN